Hederal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

IMM-2195-96

ENTRE:

EDGARDO HORACIO CORDOBA,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Le requérant demande l'annulation de la décision en date du 24 mai 1996 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a établi que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

La Commission a fondé sa décision sur un changement de conditions dans le pays et sur l'existence d'une PRI.

En ce qui concerne la question du changement de circonstances, la Commission a invoqué la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans Yusuf c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1995), 179 N.R. 11, à la page 12, dans laquelle il est déclaré :

Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays.

L'avocat du requérant a soutenu que la Commission n'a pas effectué une analyse assez poussée des conditions dans le pays. Toutefois, la Commission a conclu, sur le fondement de la preuve - 2 -

documentaire qui existait au moment de l'audience, que la preuve

n'appuyait pas la crainte subjective de persécution du requérant,

fondée sur son affiliation à un parti politique. Elle a conclu que

[TRADUCTION] «[...] la preuve n'établit pas qu'une affiliation à

l'UCR en Argentine aujourd'hui implique que les citoyens argentins

ont des motifs valables de craindre d'être persécutés pour des

raisons prévues dans la Convention [...]». Τl était

raisonnablement loisible à la Commission de tirer cette conclusion

compte tenu de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance.

La Commission est en outre arrivée à la conclusion que le

requérant avait une PRI dans chacune des provinces dans lesquelles

l'UCR a des gouvernorats. Elle a conclu qu'il n'existait aucune

possibilité sérieuse que le requérant soit persécuté pour une

raison prévue dans la Convention dans ces provinces, et que rien ne

permettait de conclure qu'il serait objectivement déraisonnable,

compte tenu de toutes les circonstances, que le requérant déménage

dans l'une de ces provinces.

La conclusion de la Commission est une conclusion de fait

fondée sur l'ensemble de la preuve. Elle n'est pas manifestement

déraisonnable au sens de l'al. 18.1(4)d) de la Loi sur la Cour

fédérale.

Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

<u>«John D. Richard»</u>

Juge

Toronto (Ontario) Le 29 avril 1997

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

 ${\tt N}^{\sf o}$ du greffe : IMM-2195-96

Entre:

EDGARDO HORACIO CORDOBA,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

NO DU GREFFE :

IMM-2195-96

INTITULÉ DE LA CAUSE :

EDGARDO HORACIO CORDOBA

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE

L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE :

LE 29 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE :

TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE RICHARD

EN DATE DU 29 AVRIL 1997

ONT COMPARU:

M. John M. Guoba

Pour le requérant

M. Jeremiah Eastman

Pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

JOHN M. GUOBA Avocat 1, av. St. Clair est Bureau 802 Toronto (Ontario) M4T 2V7

Pour le requérant

George Thomson Sous-procureur général du Canada

Pour l'intimé